

Affaire suivie par : Jean-Michel MICHALOT  
Direction des Services à la Population et de la Tranquillité Publique  
Service Réglementation  
Centre Municipal Allagnat - 15 mail d'Allagnat  
Poste : 6168

—REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR—

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MARCHÉ AUX PUCES DES SALINS

PLACE GAMBETTA

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND —

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-18 ainsi que ses articles 2213-1 à 2213-6
- Vu** la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2016 portant création d'un marché hebdomadaire spécialisé
- Vu** le Règlement municipal des marchés du 13 décembre 2001, transmis le 17 décembre
- Vu** les articles L 8211-1 et L 8224-1 du Code du Travail
- Vu** les articles 321-1 à 8 et R321-9 du Code pénal
- Vu** l'Arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 fixant les horaires d'ouverture des manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers
- Vu** le marché de prestation de service en date du 09 août 2016 qui confie l'exploitation du marché aux puces à l'Entreprise HEPTAGONE

**Considérant en premier lieu** que le marché aux puces des Salins est un marché de plein air de la Ville de Clermont-Ferrand et qu'à ce titre ce marché est soumis aux dispositions générales du Règlement municipal des marchés de plein air

**Considérant en second lieu** que pour ce marché spécialisé il y a lieu d'apporter des précisions au règlement municipal des marchés

— ARRETE —

**Article 1 :**

La Commune a confié l'exploitation du marché aux puces des Salins (Place Gambetta) à un prestataire de service qui représente l'autorité municipale.

**Article 2 :**

Le marché aux puces des Salins se déroule tous les dimanches de 7h00 à 13h00 sur le parking de la Place Gambetta à Clermont-Ferrand. Les exposants sont accueillis à partir de 5h30 et doivent quitter les lieux avant 14h00. Les ventes ne peuvent commencer qu'à partir de 7h00.

**Article 3 :**

Le marché aux puces est ouvert aux professionnels de la brocante et aux particuliers dans le cadre d'un vide grenier.

**Article 4 :**

Le marché aux puces fonctionne sur réservations auprès du prestataire de la Commune. Les emplacements peuvent être réservés jusqu'à deux mois à l'avance. Les réservations peuvent être prises, soit sur place le dimanche matin au guichet, soit par correspondance.

**Article 5 :**

Seuls les exposants ayant acquitté leur droit de place peuvent s'installer entre 5h30 et 7h00 le dimanche matin sous la responsabilité des placiers. A partir de 7h00, les emplacements réservés non occupés peuvent être réattribués dans l'ordre des demandes.

**Article 6 :**

Les réservations sont définitives et ne peuvent donner lieu à remboursement. Toutefois, en cas de fortes intempéries constatées sur site, entre 7h00 et 9h00, le régisseur de recettes de la Commune peut, s'il estime l'exposition impossible ou dangereuse, consentir aux exposants lésés un report de leur réservation à une date ultérieure, sous réserve qu'ils n'aient pas encore déballé tout ou partie de leurs marchandises.

**Article 7 :**

En cas de nécessité, le placier peut attribuer une place différente de celle initialement prévue. En cas de force majeure, ou dans l'hypothèse qu'un nombre inhabituel de places réservées soit occupé par des véhicules en stationnement et en l'absence d'aucune autre place disponible, le régisseur de recettes de la Commune propose le report de la réservation à une date ultérieure.

**Article 8 :**

A leur départ, les vendeurs ne doivent laisser aucun débris : papiers, cartons, objets non vendus, débris divers. Ce nettoyage ne doit pas se faire au détriment des emplacements voisins déjà libérés, ni au détriment des abords.

**Article 9 :**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. La grille tarifaire est affichée au guichet le dimanche matin, et tenue à la disposition des usagers.

**Article 10 :**

Les placiers signalent à la Mairie tout vendeur dont le comportement ou dont la nature et l'origine des objets à vendre, ne leur paraîtraient pas compatibles avec un déroulement serein du marché aux puces. Les expulsions sont prononcées par le Maire après réception d'un rapport motivé.

**Article 11 :**

Les particuliers ne doivent vendre que des objets personnels usagés, et ceci dans la limite de deux déballages annuels.

**Article 12 :**

Lorsque des objets de valeur sont proposés à la vente, le vendeur doit pouvoir justifier de leur propriété.

**Article 13 :**

Les exposants professionnels et particuliers sont responsables de leur activité, de leur véhicule, de leur matériel, de leur stand, de leurs marchandises. La Commune ou son prestataire ne peuvent être tenus responsables des dégâts subits par les intéressés. En aucun cas la Commune de Clermont-Ferrand ou son prestataire ne peuvent se substituer aux exposants dans leurs responsabilités, ni intervenir pour arbitrer quelque différend que ce soit entre vendeurs ou entre vendeur et acheteur.

**Article 14 :**

En cas de dommages occasionnés à l'espace public, pour les particuliers la responsabilité civile sera engagée et la responsabilité professionnelle pour les professionnels. L'absence d'assurance entraînera la mise en cause personnelle de l'auteur des dégâts.

Dans l'hypothèse où un tiers appellerait la responsabilité de la Commune, cette dernière engagerait la responsabilité de l'exposant fautif.

**Article 15 :**

L'accès du parking des Salins est interdit aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 T. En conséquence ce type de véhicule ne pourra accéder à l'espace.

**Article 16 :**

La sonorisation des stands est interdite.

**Article 17 :**

S'agissant d'un marché de plein air spécialisé, les exposants ne peuvent vendre de produits alimentaires.

**Article 18 :**

La vente d'objets ou de produits dangereux est interdite, ainsi que la vente d'armes. La vente et l'exposition d'animaux est interdite. Il est également interdit de vendre des journaux et revues hors stand. La mendicité est interdite. Pour des raisons de sécurité, il est également défendu de faire du feu sur le sol ou dans des braseros.

**Article 19 :**

La distribution de tracts et de prospectus devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Mairie (service réglementation). Cette demande devra être obligatoirement adressée un mois avant.

**Article 20 :**

L'accès du marché au public aux promeneurs et aux acheteurs est libre. Toutefois tout comportement inapproprié fera l'objet d'un signalement aux autorités de police.

**Article 22 :**

Madame la Directrice générale des services, le prestataire de la Commune chargé de la gestion du marché aux puces, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le .....1.8.OCT.2016.....



Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint

Saïd Akim BARA